

# NAV CANADA

## Statuts et règlements

### PRÉAMBULE

Les présents statuts traitent en général des questions liées à l'organisation du Groupe non prévues dans les statuts et règlements de l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada, auxquels ils sont conformes.

### DÉFINITIONS

**Institut et/ou IPFPC** : L'Institut professionnel de la fonction publique du Canada.

**Membres** : Les personnes qui répondent aux critères de l'article 3 (Catégories de membres).

**Employeur** : Se définit comme dans la convention collective du Groupe.

**NAV CANADA** : Le Groupe NAV CANADA.

**Président·e** : Sauf avis contraire, le président ou la présidente du Groupe.

**Vice-président·e** : Sauf indication contraire, le vice-président ou la vice-présidente du Groupe.

### ARTICLE 1 – NOM

Le nom de l'organisme est le groupe NAV CANADA de l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada, ci-après appelé le « Groupe ».

### ARTICLE 2 – BUTS DU GROUPE

Les buts du Groupe sont de servir les intérêts professionnels de ses membres,

de protéger le caractère et les normes de leurs professions,

de mettre en forme et exposer le point de vue des membres sur des questions qui les touchent, et de faire valoir les intérêts du Groupe dans toutes les initiatives de l'employeur ou de l'Institut qui pourraient concerner le Groupe.

L'exécutif du Groupe est le porte-parole du Groupe auprès de l'Institut, sans que cela ne porte atteinte au droit d'un membre de s'adresser directement à l'Institut.

### ARTICLE 3 – CATÉGORIES DE MEMBRES

- 3.1** Un·e membre qui appartient au Groupe et qui est membre titulaire de l'Institut est également membre titulaire du Groupe.
- 3.2** Un·e membre titulaire du Groupe qui devient un·e membre retraité·e de l'Institut devient également membre retraité·e du Groupe.

## **ARTICLE 4 – DROITS DES MEMBRES**

- 4.1** Seul·es les membres titulaires peuvent voter sur des questions touchant la négociation collective, y compris en ce qui concerne le mode de règlement des différends et la ratification des conventions collectives proposées.
- 4.2** Les membres, y compris les membres retraité·es, peuvent occuper des postes de l'exécutif du Groupe, proposer des candidatures à ces postes, suggérer des modifications aux statuts du Groupe et voter dans le cadre des affaires internes du Groupe.
- 4.3** Les membres peuvent assister à l'assemblée générale annuelle du Groupe et y prendre la parole.

## **ARTICLE 5 – FINANCES**

- 5.1 Exercice financier :** L'exercice financier du Groupe correspond à l'année civile.
- 5.2 Dépenses :** L'exécutif du Groupe engage les dépenses qu'il juge nécessaires au fonctionnement du Groupe.
- 5.3 Fonds :** Les fonds du Groupe seront conservés dans un compte attribué par l'Institut.
- 5.4 Signatures :** Une opération financière exige la signature de deux (2) des membres de l'exécutif parmi les suivant·es : président·e, vice-président·e, secrétaire et trésorier·ière.
- 5.5 Vérification :** Les contrôles et les vérifications nécessaires sont effectués par des membres du Groupe qui ne sont pas responsables de la gestion des fonds.
- 5.6 États financiers :** Le budget et les états financiers détaillés sont remis à l'Exécutif avant d'être présentés à l'AGA aux fins d'approbation par les membres présent·es.

## **ARTICLE 6 – EXÉCUTIF DU GROUPE**

- 6.1 Composition :** L'exécutif du Groupe se compose d'un·e président·e, d'un·e vice-président, d'un·e secrétaire, d'un·e trésorier·ière et de membres actifs·ves. Le nombre maximal de membres de l'Exécutif est établi conformément aux statuts de l'Institut. Les membres de l'exécutif sont élu·es par et parmi les membres du Groupe.
- 6.2 Mandat :** Le mandat des membres de l'Exécutif a une durée de trois (3) ans, sauf à la première élection où la moitié des membres est élue pour trois (3) ans et les autres pour un (1) an.
- 6.3 Réunions :** L'exécutif du Groupe se réunit aussi souvent que nécessaire, mais pas moins de deux (2) fois par année.

**6.3.1 Invitations** : La présidente ou le président peut inviter d'autres personnes à assister aux réunions de l'Exécutif, mais elles n'ont pas droit de vote.

**6.3.2 Locaux** : Sous réserve de la politique de l'Institut.

**6.3.3 Réunion extraordinaire** : Quatre (4) membres quelconques de l'Exécutif, ou le président ou la présidente, peuvent convoquer une réunion extraordinaire de l'exécutif du Groupe pourvu qu'un préavis de quarante-huit (48) heures soit donné aux membres de l'Exécutif.

**6.3.4 Invitation de membres négociateurs et négociatrices** : Lorsqu'un-e ou plusieurs membres de l'Exécutif sortant-e continuent de jouer un rôle actif dans la négociation de la convention collective du Groupe, on peut les inviter à toutes les réunions de l'Exécutif jusqu'à ce que la convention soit signée. Les coûts supplémentaires, non défrayés par l'Institut, sont payés à même les fonds du Groupe.

**6.4 Quorum** : Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres votant-es de l'exécutif du Groupe sont présent-es.

**6.5 Vote** : Les décisions sont prises par un vote de la majorité.

**6.5.1. Critères** : Les décisions se prennent par un vote majoritaire simple des membres de l'Exécutif présent-es, le président ou la présidente ne pouvant voter que pour trancher en cas d'égalité des voix, et ce, à sa volonté.

**6.6 Postes vacants** :

**6.6.1 Président-e** : Si pour quelque raison que ce soit le poste de président-e devient vacant, le vice-président ou la vice-présidente occupe la présidence jusqu'à l'élection suivante.

**6.6.2 Exécutif** : Si un poste, autre que celui de président-e, devient vacant pour quelque raison que ce soit, les membres de l'Exécutif restant-es peuvent prendre, à la réunion suivante, les mesures nécessaires pour pourvoir le poste jusqu'à la prochaine AGA.

**6.6.3 Absence** : Un-e membre absent-e à deux (2) réunions consécutives de l'Exécutif sans motif valable est réputé-e avoir démissionné de l'Exécutif.

**6.6.4 Remplaçant-e** : Un-e membre de l'Exécutif qui appartient à une des régions et qui ne peut assister à une réunion de l'exécutif du Groupe, peut désigner un-e autre membre de sa région pour assister à la réunion à titre de « remplaçant-e ».

**6.7 Fonctions**

**6.7.1 Président-e** : Le président ou la présidente convoque et préside les réunions du Groupe et de l'Exécutif. Le président ou la présidente d'assemblée se prononce d'abord sur la question de procédure ou de règlement et, sauf dispositions contraires dans les statuts, fonde sa décision sur l'édition la plus récente de *The Standard Code of Parliamentary Procedure* de Sturgis disponible à la réunion. Le président ou la présidente préside tous les comités ou peut demander que l'exécutif du Groupe désigne un-e remplaçant-e.

**6.7.2 Vice-président-e** : Le vice-président ou la vice-présidente assiste le président ou la présidente dans l'exercice de ses fonctions et assume les fonctions du président ou de la présidente en son absence.

**6.7.3 Secrétaire** : Le ou la secrétaire envoie des avis de convocation aux assemblées du Groupe et aux réunions de l'Exécutif. Il ou elle dresse les procès-verbaux des réunions, où figurent les noms des participant-es, tient les dossiers, y compris la correspondance du Groupe et de l'Exécutif, et fait parvenir une copie des procès-verbaux à l'Institut.

**6.7.4 Trésorier-ière** : Le trésorier ou la trésorière tient les livres du Groupe conformément à la politique de l'Institut, prépare un rapport financier pour chaque assemblée générale du Groupe,

produit les états financiers détaillés requis par l'Institut et prépare la demande d'allocation annuelle du Groupe. Des copies du rapport financier sont mises à la disposition des membres du Groupe.

**6.7.5 Membres actifs-ves :** Les membres actifs-ves s'acquittent des fonctions qui leur sont confiées par l'Exécutif.

**6.7.6 Comités :** L'Exécutif forme les comités qu'il juge nécessaires et décide de leur mandat et leur composition. Les comités sont dissous par un vote à la majorité des membres de l'Exécutif.

## ARTICLE 7 – ÉLECTIONS

**7.1** L'exécutif du Groupe nomme un Comité des élections chargé de recevoir les candidatures aux postes de l'exécutif du Groupe et de conduire les élections. Un-e membre du Comité des élections qui devient candidat-e à une élection doit démissionner de ce comité. Le Comité des élections informera les membres votant-es dès que possible et au plus tard cinq jours ouvrables après la candidature du ou de la membre du Comité.

**7.2** Le Comité des élections lance un appel de candidatures à l'ensemble des membres du Groupe au moins quatre (4) semaines avant la clôture des mises en candidature.

**7.3** Les candidatures doivent être appuyées par au moins deux (2) membres du Groupe et les candidat-es doivent manifester le désir d'occuper un poste.

**7.4** Les formulaires de mises en candidature, comprenant les notes biographiques, doivent parvenir au Comité des élections avant la fermeture des bureaux, le dernier jour ouvrable du mois de mars. S'il n'y a pas suffisamment de candidatures pour tous les postes vacants, le Comité des élections tente d'obtenir le nom d'autres personnes disposées et aptes à assumer les fonctions des postes restants. S'il ne s'en présentait aucune, l'Exécutif pourrait nommer des personnes à ces postes.

**7.5** Le Comité des élections s'assure de l'éligibilité des candidat-es et, s'il y a lieu, fait envoyer un bulletin aux membres ayant droit de vote.

**7.6** Les bulletins de vote sont distribués au plus tard le premier jour ouvrable du mois de mai.

**7.7** Les bulletins de vote doivent parvenir au bureau national de l'Institut avant la fermeture des bureaux à la date fixée par le Comité des élections.

**7.8** La personne candidate qui obtient le plus grand nombre de voix pour un poste est déclarée élue.

**7.9** Le Comité des élections fait en sorte que les membres soient informé-es dès que possible des résultats de l'élection. Les résultats de l'élection seront communiqués aux membres au plus tard cinq jours ouvrables après le dépouillement des votes. Le Comité des élections publie les résultats de l'élection sur le site web de l'organisation. Ces résultats comprennent les noms des candidat-es et le nombre de voix exprimées pour chaque candidat-e.

**7.10** Les membres nouvellement élu-es à l'Exécutif entrent en fonction le premier lundi du mois de juin.

**7.11** Une élection a lieu sur place à l'AGA, pour tout poste de l'Exécutif devenu vacant. Le ou la membre nouvellement élu-e à l'Exécutif occupera le poste à pourvoir jusqu'à la fin du mandat initial.

## ARTICLE 8 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DU GROUPE

### 8.1 Assemblée générale annuelle

**8.1.1** L'assemblée générale annuelle du Groupe en est le corps dirigeant. L'ensemble des membres a le droit d'y assister.

**8.1.2** L'exécutif du Groupe convoque une Assemblée générale annuelle au moins une (1) fois pendant l'année civile. L'intervalle entre les assemblées générales annuelles ne dépasse pas quinze (15) mois. L'avis de convocation à l'AGA est envoyé aux membres au moins quatre (4) semaines avant la date de l'assemblée.

**8.1.3 Quorum** : Le quorum est atteint lorsque cinquante pour cent (50 %) des membres sont présent·es à l'ouverture de l'assemblée.

**8.1.4 Ordre du jour** : L'ordre du jour comprend les points suivants :

Adoption de l'ordre du jour

Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente

Appel nominal (membres de l'exécutif du Groupe)

Affaires découlant du procès-verbal

Rapport du président ou de la présidente

Rapport financier annuel

Rapport du Comité des élections

Affaires nouvelles, y compris les propositions de modification des statuts

**8.1.5 Votes** : Les membres présent·es à l'assemblée générale annuelle peuvent voter. Le vote se fait normalement à main levée et chaque membre compte pour une (1) voix. Une majorité simple détermine l'issue du vote.

**8.1.6 Production de documents** Chaque année, entre l'assemblée générale annuelle et la fin de l'année civile, l'exécutif du Groupe fait parvenir au secrétariat général de l'Institut la version provisoire du procès-verbal de cette assemblée, le rapport financier annuel et le compte rendu de l'élection.

### 8.2 Assemblées générales extraordinaires

**8.2.1** Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par l'exécutif du Groupe ou à la demande écrite d'au moins 10 % des membres votant·es du Groupe. Elle a lieu dans les six (6) semaines suivant la convocation ou la demande. Seules les questions justifiant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire figurent à l'ordre du jour.

**8.2.2** Les mêmes dispositions que pour l'assemblée générale annuelle s'appliquent à l'avis de convocation, au quorum et au vote.

## ARTICLE 9 – RÈGLES DE PROCÉDURE

Aux assemblées du Groupe ou de l'exécutif du Groupe, un vote majoritaire des membres permet de régler les questions de procédure qui n'ont pas été prévues. Le président ou la présidente d'assemblée se prononce d'abord sur la question de procédure ou de règlement et, sauf dispositions contraires dans les statuts, fonde sa décision sur l'édition la plus récente de *The Standard Code of Parliamentary Procedure* de Sturgis disponible à la réunion.

## **ARTICLE 10 – STATUTS**

**10.1** Les présents statuts peuvent être modifiés à une assemblée générale du Groupe. Les modifications proposées sont approuvées au moyen d'un vote à la majorité simple.

**10.2** Les propositions de modification des présents statuts sont présentées par écrit à l'exécutif du Groupe. Les membres du groupe peuvent présenter des propositions de modification. Les renseignements suivants figurent sur l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle une modification sera étudiée :

- a) l'article visé par la modification;
- b) le nouveau libellé.

**10.3** Les nouveaux articles et les modifications sont soumis au Comité des statuts et politiques de l'Institut.

**10.4** Les présents statuts, et toute modification leur étant apportée, entrent en vigueur dès qu'ils sont approuvés par l'Institut et ratifiés par les membres du Groupe.

## **ARTICLE 11 – RÈGLEMENTS**

**11.1** L'exécutif du Groupe peut adopter et modifier des articles de règlement s'il juge ces articles ou ces modifications nécessaires ou utiles au fonctionnement du Groupe et que ceux-ci ne vont pas à l'encontre des présents statuts.

**11.2** Les articles et les modifications proposés sont soumis à l'Institut aux fins d'examen et d'approbation. Ils entrent en vigueur à la date fixée par l'exécutif du Groupe, laquelle ne pourra être antérieure à la date d'approbation par l'Institut.

**11.3** Chaque article ainsi approuvé est présenté à l'assemblée générale suivante, où il peut être abrogé ou modifié, auxquels cas l'article 11.2 s'applique.

## **ARTICLE 12 – CONTEXTE ET GENRE**

Dans les présents statuts, les règles de rédaction épiciène ont été appliquées.

**Approuvé par le Conseil d'administration  
le 3 mai 2010**

**Approuvé par le Conseil d'administration  
le 10 juin 2016**

**Approuvé par le Conseil d'administration  
le 14 décembre 2022**